

*Initiatives parlementaires*

Si le travail du député avait pour résultat d'amener le gouvernement à entreprendre un examen des questions à régler, particulièrement celle de l'équité que mon collègue a soulevée, à mon avis, cela serait la preuve de l'étroite collaboration qu'il peut y avoir entre les députés et le gouvernement.

En fait, cela montrerait clairement l'effet positif qu'un député qui cherche à défendre les droits d'un simple citoyen peut avoir sur le plan de l'amélioration des lois du Canada.

Je sais que vous me faites signe d'arrêter, monsieur le Président. Je vais faire deux remarques pour terminer.

Sans vouloir sombrer dans la banalité ni avoir l'air de déployer toute mon éloquence, monsieur le Président, je dirai que si le travail du député conduit à une réforme dans ce domaine, il devrait être fier de ses efforts et mérite des félicitations de la part de tous ceux d'entre nous qui accordent une grande importance au rôle de chaque député dans la vie politique de notre pays.

Encore une fois, je veux féliciter le député du travail qu'il a fait et, même si ce projet de loi risque de rester en plan en raison d'un manque de temps, je l'encourage à profiter de l'expérience qu'il a acquise pour s'assurer que les réformes qu'il propose soient adoptées à la Chambre d'une façon ou d'une autre.

**M. Ross Belsher (secrétaire parlementaire du ministre des Transports):** Je suis heureux, monsieur le Président, de pouvoir intervenir dans le débat en deuxième lecture du projet de loi C-314, Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et le Code criminel.

Beaucoup de nos électeurs ont des opinions bien arrêtées sur la façon dont notre système judiciaire devrait fonctionner, et je suis heureux qu'on discute ainsi de certaines des lois qui encadrent notre système. Je voudrais décrire brièvement pour mes collègues à la Chambre et pour les Canadiens intéressés qui suivent nos délibérations le contexte dont il faut tenir compte chaque fois qu'on entreprend de réformer les lois sanctionnant l'activité criminelle.

Les lois que le député de Mississauga-Sud propose de modifier ne sont que deux lois parmi un grand nombre de lois interreliées qui sont apparues pour nous guider dans notre vie de tous les jours et sanctionner les transgressions des normes et des valeurs de la société. La Loi sur les jeunes contrevenants, la Loi de l'impôt sur le revenu,

la Loi sur les pêches, la Loi sur les stupéfiants et la Loi sur les secrets officiels ne sont que quelques-unes des lois fédérales existant pour régler la conduite des citoyens et les punir quand leurs dispositions ne réussissent pas à les empêcher de se mal conduire.

Il existe en outre une pléthore de lois provinciales et municipales auxquelles quelqu'un peut désobéir, et beaucoup de Canadiens sont passés devant les tribunaux à cause de leurs délits. Plus d'un Canadien adulte sur dix possède un casier judiciaire.

Il est important que le compte rendu montre à qui ces contrevenants peuvent avoir affaire entre le moment où ils commettent un délit et celui où leur peine est établie. Dans un cas typique, un individu peut être arrêté par un agent de police municipale qui, même s'il agit conformément aux politiques et procédures locales, relève ultimement d'un gouvernement provincial qui, en vertu des dispositions de notre Loi constitutionnelle, est responsable de l'application du Code criminel et des lois fédérales connexes.

Le cas peut ensuite passer au palier provincial en la personne d'un procureur de la Couronne qui en saisit un tribunal. Si le juge trouve l'accusé coupable et rend une sentence consistant en une amende, une peine avec sursis ou une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, le contrevenant n'aura peut-être jamais affaire directement au secteur fédéral du système de justice pénale.

Si la peine d'emprisonnement excède deux ans, cependant, le contrevenant passera sous la responsabilité du solliciteur général du Canada et relèvera de la compétence du Service correctionnel du Canada et finalement de la Commission nationale des libérations conditionnelles. La plupart de ceux qui sont condamnés entreront en contact à un moment donné avec un ou plusieurs organismes de bénévolat qui aident souvent à la surveillance des détenus ayant obtenu une libération conditionnelle ou donnent d'autres formes d'aide pour les programmes de réinsertion sociale.

Le système n'est pas simple. Il y a les compétences municipales et provinciales, le système fédéral et les organismes bénévoles, mais le processus est le plus souvent enclenché lorsque la police donne suite à la plainte d'un citoyen. Évidemment, les médias peuvent s'intéresser à n'importe quel crime ou cause judiciaire. Il importe de ne pas oublier le grand nombre de protagonistes que le système pénal fait intervenir.